



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

**Décision MC-6/18 : Feuille de route pour renforcer les avantages mutuels
découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre
mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

La Conférence des Parties,

Se félicitant des travaux accomplis par le secrétariat pour donner suite à la décision MC-5/17 sur le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la contribution élaborée en réponse aux appels lancés par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au sujet des indicateurs, comme indiqué à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure,

Prenant acte de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans sa décision 16/35, à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, ainsi qu'aux organes directeurs des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre (réduire la pollution en la portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité),

Se félicitant des travaux facilités par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du processus de Berne, y compris les résultats issus de la troisième conférence organisée dans le cadre de ce processus¹,

1. *Accueille avec satisfaction* la feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal d'ici à 2030² élaborée par le secrétariat en application de la décision MC-5/17 ;

2. *Engage* les Parties et les autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à entreprendre volontairement les mesures préconisées dans la feuille de route, compte tenu des

¹ Voir <https://www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions>.

² Telle que présentée dans la section III du document UNEP/MC/COP.6/20.

priorités, des circonstances et des capacités nationales, et sous la direction des gouvernements nationaux ;

3. *Engage également* les Parties et invite les autres gouvernements qui ont soumis des notifications conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, à utiliser le document d'appui technique élaboré par le secrétariat sur l'intégration des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³, selon qu'il convient et sans préjudice des circonstances et des cadres de politique générale nationaux ;

4. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'inviter la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à envisager d'ajouter une évaluation de la pollution et de la biodiversité à son programme de travail glissant⁴ et prie le secrétariat d'amorcer la coopération avec le secrétariat de la Plateforme, en évitant toute redondance avec les travaux déjà menés au titre de la Convention de Minamata, en vue d'étudier les moyens par lesquels les travaux de cette dernière pourraient appuyer la mise en œuvre de la Convention de Minamata ;

5. *Engage* les Parties à participer au processus de Berne et à promouvoir activement la coopération et la cohérence des politiques entre les accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national, compte tenu des circonstances, des besoins et des priorités nationales, et dans le plein respect de la souveraineté des pays et de leurs politiques, au moyen, selon qu'il conviendra, d'une approche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, tout en évitant toute charge de travail supplémentaire inutile en matière de rapports ;

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et de poursuivre sa participation au processus de Berne, en collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sans créer de nouvelles obligations pour les Parties et sous réserve d'un soutien financier et technique adéquat, en particulier pour les pays en développement.

³ UNEP/MC/COP.6/INF/27.

⁴ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision 16/11, par. 3.